CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13502		
Dr A		
Audience du 14 février 2019		

Décision rendue publique par affichage le 5 avril 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu les actes de la procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 14 mars 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté de l'ordre des médecins, transmise, sans s'y associer par le conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr Michel A, qualifié spécialiste en médecine générale, qualifié compétent en médecine appliquée aux sports et titulaire d'une capacité en gérontologie.

Par une décision n° 16-04 du 12 janvier 2017, la chambre disciplinaire de première instance a jugé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Par une requête, enregistrée le 17 février 2017, M. B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- l'annulation de cette décision ;
- qu'une sanction soit prononcée contre le Dr A ;
- que soit mis à la charge du Dr A le versement de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient que :

- le Dr A a établi deux certificats médicaux délivrés l'un à son ex-épouse, l'autre à son ex-belle-mère :
- ces certificats qui mentionnent le nom de M. B comme l'auteur de coups et blessures, ne font état d'aucune constatation médicale objective, fixent une incapacité temporaire de travail (ITT) de 1 jour dans l'un, de 0 jour dans l'autre, commencent de façon inexplicable par les mots : « *Cher Monsieur* », ont été établis en violation de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique ;
- ils ont été utilisés dans le cadre de la procédure de divorce entre les époux B ;
- le Dr A n'avait pas à accepter de rédiger des certificats un dimanche soir alors que des relations amicales le liaient aux patientes ;
- la maladresse est une qualification inappropriée de ces certificats ;
- le Dr A n'a pas présenté d'excuses et n'est pas venu à la réunion de conciliation.

Par un mémoire, enregistré le 19 octobre 2018, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête :
- à ce que le versement de 3 000 euros soit mis à la charge de M. B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Il soutient qu'il:

- était le médecin traitant de la famille des patientes pour lesquelles il a établi les certificats litigieux ;
- a procédé à l'examen clinique des deux femmes et n'a fait que rapporter leurs dires mais qu'il avait été témoin de disputes du couple B dont il était voisin ;
- a voulu manifester de la compassion envers ces patientes ;
- regrette la rédaction de ces certificats ;
- a commis une maladresse de rédaction ;
- que la vie d'un médecin de campagne est difficile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 février 2019 :

- le rapport du Dr Bohl;
- les observations de Me Lorach pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. Le dimanche 8 novembre 2015 vers 19 heures, le Dr A a reçu Mme B, dont il était le voisin et le médecin traitant, et sa mère, et a établi à leur bénéfice deux certificats de « coups et blessures ».
- 2. Le premier certificat est ainsi rédigé : « (...) Mme T. me dit avoir été victime de coups ce soir vers 17h45 de la part de son mari, M. B /Ce dernier a frappé pour provoquer à trois reprises, sous le menton, donné deux coups de pieds sur le tibia gauche / donné une très violente gifle tempe gauche et oreille gauche ce qui a projeté à terre Mme B. Au sol elle s'est trouvée hébétée et est restée trente secondes avant de se relever (...) ». Suivent les constatations cliniques et l'indication d'une ITT de un jour.
- 3. Quant au second certificat : « (…) Mme C me dit avoir été victime de coups de la part du mari de sa fille, M. B. / Ce dernier a poussé violemment, par l'avant des deux épaules, Mme C qui était sur le trottoir et qui est tombée sur la chaussée (…) ». Suivent les constatations cliniques et l'indication d'une absence d'ITT.
- 4. Le fait que ces certificats ont été établis un dimanche et la circonstance que le Dr A connaissait les deux personnes en cause ne sont pas de nature à les faire regarder comme des « certificats de complaisance » au sens de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

5. Il est, en revanche, regrettable que le Dr A qui avait commencé la rédaction des certificats en se bornant à rapporter les propos des patientes sans se les approprier ait poursuivi en usant du mode indicatif, donnant ainsi à penser qu'il avait été le témoin des gestes qu'il décrivait. Toutefois, en jugeant que, dans les circonstances de l'espèce, ce manquement du Dr A aux exigences de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique, relevait surtout d'une maladresse de rédaction et n'appelait pas le prononcé d'une sanction disciplinaire, la chambre disciplinaire de première instance n'a pas commis d'erreur d'appréciation.

6. La requête de M. B, y compris ses conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens, doit donc être rejetée. Dans les circonstances de l'espèce il n'y pas lieu d'accorder au Dr A la somme qu'il demande au titre des frais qu'il a exposés.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er}: La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions du Dr A relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental du Doubs de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté de l'ordre des médecins, au préfet du Doubs, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Bohl, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Hecquard, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.